

# **BStGer BV.2011.3 vom 17. Februar 2011**

Bundesstrafgericht, 2011-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2011.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2011.3)

FR: TPF BV.2011.3 du 17 février 2011

IT: TPF BV.2011.3 del 17 febbraio 2011

## **Regeste**

Consultation des pièces (art. 36 DPA en lien avec l'art. 27 DPA).

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Ordonner à SWISSMEDIC d'accorder à Monsieur A. un accès plein et entier au dossier.

### **E. 3**

Prononcer la présente décision sans frais[.]

### **E. 4**

Condamner SWISSMEDIC au paiement d'une indemnité valant participation aux honoraires d'avocat de Monsieur A.[.]

- 3 -

### **E. 5**

Débouter tout opposant de toute autre ou contraire conclusion. » (act. 1, p. 8).

- l'envoi du 10 février 2011 par lequel le remplaçant du directeur de Swiss-medica a transmis à l'autorité de céans la plainte de A. accompagnée, d'une part, d'une écriture intitulée « Mémoire de réponse à la plainte du 4 février 2011 », au pied de laquelle la direction de Swissmedica conclut au rejet de cette dernière, et, d'autre part, du dossier de la cause (act. 1 à 2, et annexes y relatives),

Et considérant:

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 064/04b du 25 octobre 2004, consid. 1; ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités);

que, selon l'art. 26 al. 1 DPA, les mesures de contrainte et les actes ou omissions qui s'y rapportent peuvent être l'objet d'une plainte adressée à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral;

que, dans les « autres cas », les actes et les omissions du fonctionnaire enquêteur peuvent être l'objet d'une plainte adressée au directeur ou chef de l'administration (art. 27 al. 1 DPA), la décision de ce dernier pouvant, le cas échéant, être déférée par la suite à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 27 al. 3 DPA);

qu'en l'espèce, la plainte porte uniquement sur la question de la consultation des pièces (art. 36 DPA), soit sur la problématique de l'accès au dossier;

que, par conséquent, elle ne vise pas une mesure de contrainte (ATF 131 I 52 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2005.33 du 17 janvier 2006, consid. 1.1), ni un acte ou une omission s'y rapportant (ATF 120 IV 342 consid. 1, relatif à l'art. 105bis al. 2 de l'ancienne procédure pénale fédérale [PPF] dont la teneur à l'époque de l'arrêt en question était similaire à celle de l'art. 26 al. 1 DPA);

que, dans le cas présent, et contrairement à l'indication des voies de droit figurant sur le courrier de Swissmedic du 1er février 2011 ici entrepris, seule est

- 4 -

susceptible de plainte devant l'autorité de céans, dans les limites fixées par l'art. 27 al. 3 DPA, une décision émanant du directeur de Swissmedic, soit un acte par lequel ledit directeur statue sur une plainte visant un acte ou une omission d'un fonctionnaire enquêteur (art. 27 al. 1 et 2 DPA);

qu'en l'espèce, une telle décision fait défaut;

que l'autorité de céans n'étant pas compétente, la plainte doit partant être déclarée ici irrecevable;

qu'il incombera à l'autorité compétente, soit le directeur de Swissmedic, auquel le dossier de la cause est retourné, de statuer formellement, par le biais d'une décision, sur la plainte de A.;

que la présente décision est rendue sans frais.

- 5 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable.
2. Le dossier de la cause est transmis au directeur de Swissmedic en sa qualité d'autorité compétente pour statuer sur les conclusions du plaignant.
3. La décision est rendue sans frais.

Bellinzone, le 17 février 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Nicolas Jeandin, avocat - Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.